



COMMUNE DE MATOURY

**DECLARATION DE PROJET N°1 VALANT MISE EN
COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME
DE MATOURY**

Mémoire en réponse à l'avis de la MRAE

20 novembre 2023

PIECE INTEGREE AU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

1-CADRE REGLEMENTAIRE

L'autorité environnementale a été saisie pour avis par la commune de Matoury, le dossier ayant été reçu complet le 1er septembre 2023.

Cette saisine était conforme au 2° du IV de l'article R.122-17 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale compétente. Il en a été accusé réception par la direction générale des territoires et de la mer (DGTM) de Guyane, chargée de l'environnement et du développement durable, appui à la mission régionale d'autorité environnementale. Conformément au IV de l'article R. 122-21 du code de l'environnement l'avis doit être rendu dans un délai de trois mois.

La MRAE a délivré son avis en date du 24 octobre 2023.

Dans son avis, la MRAE énonce :

La principale recommandation de l'autorité environnementale porte sur la nécessité pour la commune de fournir le descriptif complet de l'OAP et d'établir clairement la répartition des responsabilités dans la restauration écologique de la crique Balata entre la commune et le porteur de projet.

Par ailleurs, l'état initial pourra être complété par une liste complète et détaillée des inventaires effectués par le bureau d'étude Biotope dans le cadre de l'étude d'impact de la rénovation urbaine des quartiers Kombo, Komou et Terca.

En conclusion de son avis L'autorité environnementale relève que le présent dossier ne comporte pas tout à fait l'ensemble des éléments attendus d'une évaluation environnementale, et recommande à la commune de compléter son dossier avec les éléments relevés dans cet avis.

2-REPONSES A L'AVIS DELIVRE PAR LA MRAE

Organisation des réponses selon les thèmes relevés dans l'avis.

2-1 SUR LA NECESSITE DE FOURNIR UN DESCRIPTIF COMPLET DE L'OAP

Les plans anciens font apparaître un projet de voirie secondaire, formant d'une part une boucle avec la voie principale et rejoignant d'autre part la voie située à l'est du projet (ER8). Mais cette voie secondaire ne figure pas dans la proposition de nouveau zonage de la mise en compatibilité.

- La commune de Matoury entend préciser les projets de voiries selon l'état d'avancement du projet en cours de faisabilité et en lien avec les décisions récentes de la commune de Matoury.
Les emplacements réservés figurant sur le plan de zonage (ER8 et ER56) ont évolué. L'ER 8 pour la desserte des lots incombant au porteur de projet, la commune n'inscrit aucun ER lié à cette zone.
L'ER 56 ne fait pas partie de l'emprise de la zone dédiée au projet. Le plan a été rendu plus lisible.
De même le projet de giratoire figurant dans les plans de l'étude d'impact n'est pas dans l'emprise du projet. Il sera donc supprimé des pièces du dossier afin qu'il n'y ait aucune confusion.
- Pour l'OAP et afin de préciser son contenu, un nouveau plan sera produit à partir d'un plan masse de l'opération en cours de réalisation. Les dispositions réglementaires concernant le projet seront listées dans l'OAP, de même que les éléments de programmation, le cas échéant.

Par ailleurs, le dossier du projet de ZAE présenté en 2016 ayant fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale, tout comme l'examen au cas par cas de la déclaration de projet, portait sur une surface totale de 27 ha. Le dossier ne précise pas pourquoi la déclaration de projet actuelle ne porte que sur 24,34 ha.

- La commune de Matoury confirme que l'emprise du projet est correcte sur le plan de découpage en zone. Elle précise que l'étude d'impact initialement élaborée en 2016 portait sur un périmètre différent.

2-2 SUR LES INVENTAIRES

L'Autorité environnementale recommande à la commune de Matoury de fournir les détails des inventaires réalisés par Biotope en 2019 afin de mieux apprécier la réalité de l'absence d'enjeu biodiversité annoncée.

- La commune de Matoury précise que ce point sera intégré dans le dossier portant sur l'Etat initial de l'environnement, et le cas échéant dans le dossier portant sur l'évaluation environnementale.

2-3 AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

Bien que le dossier mentionne que Matoury ne constitue pas une commune du littoral au sens du L321-2 du code de l'environnement, l'Autorité environnementale souligne que l'état actuel de la limite transversale de la mer nécessite de questionner cette affirmation.

- La commune de Matoury apportera l'éclairage nécessaire dans le cadre des modifications après l'enquête publique.

La décision de l'autorité environnementale suite à examen au cas par cas soumettant la présente déclaration de projet à évaluation environnementale recommandait à la commune de Matoury d'exposer l'articulation entre ce projet et son programme de renouvellement urbain (NPNRU).

- La commune de Matoury indique que ces éléments ont été fournis dans les compléments apportés au dossier avant saisine pour avis de la MRAE.

2-4 CHOIX DU SITE

Aucun autre site d'implantation ne semble avoir été envisagé pour la ZAE, le dossier fait état de l'absence d'autres opportunités de développer le projet ailleurs que sur le site retenu, mais n'apporte aucune justification à cet argument.

- La commune de Matoury indique que ce point sera utilement complété par l'historique du choix de localisation puisque le porteur de projet avait investigué d'autres sites de la Communauté d'agglomération centre littoral et en particulier un situé sur la commune de Rémire Montjoly.
- La commune rappelle que le porteur de projet est propriétaire du foncier.

2-5 TRAFIC ROUTIER

On note une évaluation insuffisante de l'incidence de la mise en compatibilité du PLU sur le trafic routier. Une étude de circulation a été réalisée en 2019 sur le secteur Terca-Collery mais celle-ci n'est pas annexée au dossier. La commune estime que la création de la voie interne à la ZAE permettrait le désenclavement du secteur. Cependant, la création d'une nouvelle zone commerciale semble plutôt susceptible d'entraîner une augmentation du trafic routier. L'absorption de cette augmentation par la voie de liaison avec le quartier Maya reste à démontrer.

- La commune de Matoury indique que cette étude sera annexée au dossier de mise en compatibilité de PLU.
- Les incidences de la ZAE sur le trafic routier : des données sont intégrées dans le dossier. Aucun élément d'étude ne peut être rajouté en l'absence d'étude d'incidence menée à l'échelle du projet.

2-6 MESURES ET DISPOSITIONS

Le projet de mise en compatibilité du PLU impliquant une série de mesure de restauration, des incidences positives sont attendues sur :

- la restauration de la transparence hydraulique et l'amélioration de la qualité de l'eau,
- la fonctionnalité des milieux humides et aquatiques liés à la crique Balata.

- La commune de Matoury souligne que des éléments seront intégrés dans le dossier :
Des dispositions règlementaires seront intégrées à l'OAP : les clôtures installées seront perméables pour assurer la transparence hydraulique du secteur.
Dans le cadre des précisions données sur la voirie, des compléments seront apportés, le cas échéant, sur le maintien de la continuité hydraulique et écologique de la crique Balata au niveau du franchissement du cours d'eau.
Sur l'amélioration de la qualité de l'eau, ce point entre dans les indicateurs de suivi précisés dans le document remis.

L'Autorité environnementale signale la possibilité de recourir à des méthodes supplémentaires permettant de limiter l'imperméabilisation, notamment la possibilité d'imposer un taux minimum de places de stationnement de type dalles engazonnées, ainsi que le permet l'article R151-45 du code de l'urbanisme ; et recommande à la commune de prendre en compte la cartographie des risques d'inondation du TRI, laquelle est légèrement différente du zonage PPRI.

- **Le porteur de projet indique que le plan masse du projet en cours de finalisation apportera des éléments de réponses, eux-mêmes contenus dans la nouvelle OAP proposée dans le cadre des modifications du dossier.**

Elle recommande également de préciser si la prise en charge de la restauration de la ripisylve incombera au porteur de projet ou à la commune, et si celle-ci sera encadrée par un écologue.

- **La commune de Matoury indique que ce point sera pris en charge par le porteur de projet. Un projet de convention pourra être envisagé, le cas échéant.**

L'Autorité environnementale s'interroge sur la confusion possible entre aménagement paysager d'agrément et restauration de la fonctionnalité écologique des berges d'une crique.

En effet, s'il est possible de concilier les deux, les schémas fournis issus du dossier de projet semblent s'orienter davantage vers l'aménagement de promenades piétonnes. Par ailleurs, le SDAGE donne des préconisations qu'il conviendrait de prendre en compte, notamment quant à la largeur des ripisylves en fonction de la taille des cours d'eau.

- **La commune de Matoury indique que des précisions seront données permettant ainsi de distinguer les mesures d'accompagnement paysager telles que décrites dans le dossier et les mesures de restauration de fonctionnalité écologique des berges.
Les préconisations du SDAGE seront reprises en matière de restauration de ripisylve et seront intégrées au projet.
Le suivi de la ripisylve tant de son état que de sa fonctionnalité sera assuré par des écologues expérimentés.**

...../.....

Conclusion : la commune de Matoury propose d'intégrer les modifications proposées dans le présent mémoire à l'issue de l'enquête publique.